

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit février à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de BOUZY-LA-FORET se sont réunis, à la mairie, sur convocation du 21 février 2023, affichée le 21 février 2023, de Madame BONDUEL Florence, Maire, en séance ordinaire.

ORDRE DU JOUR :

Candidature au Fonds vert pour le projet « Isolation de deux classes anciennes avec raccordement au système de chauffage collectif à énergie renouvelable »

Taux des taxes directes locales 2023

Service DECLALOC de déclaration en ligne des meublés de tourisme et chambres d'hôtes

Référent déontologue des élus locaux

Transfert des compétences eau et assainissement

Fausse Rivière

Soutien aux populations victimes de séisme en Turquie et en Syrie

Questions diverses

Présents : Mmes et MM. Florence BONDUEL, Jean-Claude TONDU, Christian TOUSSAINT, Sylvie VUILLET, Yann GOLLION, François DAUBIN, Gilberte BADAIRE, Jonathan RÉMÉNÉ, Sophie THIRET épouse ALLION, Dominique BAUDOIN.

Absent donnant pouvoir : Catherine FOUCAULT à François DAUBIN, Aurélie DAUBIN à Florence BONDUEL, Christian AMEUR à Jean-Claude TONDU.

Absents : Ilona BERNY-VILFROY, Aurélie BLOT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Secrétaire de séance : Yann GOLLION.

Adoption du PV de la séance du 25.01.2023. Le procès-verbal est adopté à la majorité des membres qui y étaient présents.

Il est proposé et ajouté à l'ordre du jour, à l'unanimité des membres présents, le point suivant :

Demande de subvention départementale Fonds d'accompagnement culturel aux communes – Spectacle interactif et participatif 28.10.2023.

Candidature au Fonds vert pour le projet « Isolation de deux classes anciennes avec raccordement au système de chauffage collectif à énergie renouvelable »

En date du 07.02.2023, le Maire a décidé de déposer une demande de candidature au Fonds vert pour le projet « Isolation de deux classes anciennes avec raccordement au système de chauffage collectif à énergie renouvelable »

« Vu le code général des collectivités territoriales et son article L 2122-22,

Vu la délibération 2020-30 du 26.05.2020 de délégations, du conseil municipal au Maire, d'un certain nombre de ses compétences et notamment le point 25 « confie au Maire de demander, à tout organisme financeur, dans la limite de 80% du coût du projet, l'attribution de subventions »

Vu la délibération 2022121507 du 15.12.2022 du conseil municipal dont extrait :

Etant entendu le projet d'isolation de 2 classes anciennes de l'école,

Vu l'estimation réalisée en septembre 2022 par Véronique MULLER, architecte comme suit :

TRAVAUX HT	MO (7.5% HT)	HT	TVA	TTC
182 815 €	13 711.12 €	196 526.12 €	39 305.23€	235 831.35 €

Vu le plan de financement en € HT projeté :

Dépenses		Recettes	
Travaux	182 815 €	DETR-DSIL -50%	98 263.00 €
Maitrise d'oeuvre	13 711.12 €	Fonds vert-10 %	19 652.00 €
Total	196 526.12 €	Région -20 %	39 305.00 €
		Autofinancement-20%	39 306.12 €
TOTAL	196 526.12 €		196 526.12 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Autorise Madame le Maire à déposer une demande de DETR/DSIL 2023 auprès de la Préfecture à hauteur de 98 263 € pour le projet 2023 d'isolation de 2 classes anciennes de l'école.

Vu l'ouverture, le 30 janvier 2023 de l'appel à candidature, aux aides du Fonds vert,

LE MAIRE, DECIDE,

De porter la collectivité candidate au Fonds vert pour le projet « Isolation de deux classes anciennes avec raccordement au système de chauffage collectif à énergie renouvelable » à hauteur de 19 652 € (10%).

Délibération 2023022801 : Taux des taxes directes locales 2023

Revalorisation des bases locatives 2023 : 7.1 %

Etant entendu qu'en application de l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020, le taux de la taxe d'habitation est gelé de 2020 à 2022,

Vu la délibération 2019-09 du 21.03.2019 fixant le taux de la taxe d'habitation 2019 à 12.43 %,

Vu la délibération 2021-47 du 14.10.2021 fixant le taux de taxes foncière 2022 comme suit :

- 37.57 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- 89.70 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

Décide de maintenir pour 2023 les taux en vigueur,

- **Habitation, résidences secondaires et locaux meublés non affectés à l'habitation (basée sur 100% valeur locative cadastrale) : 12.43 %**
- **Foncière sur les propriétés bâties (basée sur 50% valeur locative cadastrale) : 37.57 %**
- **Foncière sur les propriétés non bâties (basée sur 80% valeur locative cadastrale) : 89.70 %**

Délibération 2023022802 : Service DECLALOC de déclaration en ligne des meublés de tourisme et chambres d'hôtes

Par délibération du 30 janvier 2023, la communauté de communauté de communes des Loges (CCL), compétente en matière de tourisme sur notre territoire, propose, aux communes membres, la mise à disposition gracieuse de l'outil DECLALOC.FR (société Nouveaux Territoires SIRET 44813709100030)

Il convient de rappeler que la CCL, par délibération du 25 septembre 2017, a institué une taxe de séjour au réel applicable toute l'année civile sur l'ensemble de son territoire à effet du 01 janvier 2018.

L'outil DÉCLALOCFR permet de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur : déclaration en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés des hébergements.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

Décide de signer une convention avec la CCL précisant les modalités de mise à disposition de ce service, notamment les engagements respectifs des parties à savoir :

La CCL s'engage à :

- **Sensibiliser, informer et former les élus et agents techniques communaux, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.**
- **Mettre à disposition de la commune, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration, au travers des CERFA en ligne, des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie.**
- **Transmettre à la commune, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.**

La Commune s'engage à :

- **Autoriser la CCL à l'accès aux informations collectées sur son périmètre au travers de l'outil DÉCLALOC.**
- **Donner accès automatiquement à l'ensemble des déclarations au service taxe de séjour du territoire de la CCL et à l'OTI Val de Loire & Forêt d'Orléans.**
- **Participer aux réunions d'informations et/ ou formations mise en œuvre par la CCL pour accompagner les collectivités dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.**
- **Communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de son périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera la CCL de ses actions de sensibilisation et d'information des loueurs de son périmètre.**

Référent déontologue des élus locaux

Le décret du 6 décembre 2022, publié au Journal officiel le 7 décembre 2022, est un décret d'application d'une disposition de la loi 3DS du 21 février 2022 qui avait instauré un « référent déontologue » pour les élus locaux, au même titre que celui des fonctionnaires qui existait obligatoirement depuis la loi Sapin I du 20 avril 2016. Ce n'était jusqu'à la loi 3DS qu'une simple faculté concernant les élus locaux, alors qu'avec ce décret d'application, la mise en place du référent déontologue des élus locaux devient une véritable obligation pour les collectivités. Le décret détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation de ce référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations ainsi que les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions. Un arrêté du même jour est pris en application du décret afin de préciser les modalités de rémunération du référent déontologue.

Ainsi, toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux qui doivent pouvoir le consulter. C'est la conséquence de l'article 218 de la loi 3DS qui modifie en ce sens la Charte de l'élu local. Cependant, il faut préciser que les collectivités ont jusqu'au 1^{er} juin 2023 pour se mettre en conformité avec cette nouvelle règle. Le décret ne prévoit toutefois pas de sanction directe en cas de non-respect de celle-ci. Ce référent déontologue a un rôle de prévention qui peut faire éviter aux élus des difficultés judiciaires en les incitant à se poser les bonnes questions et obtenir des conseils éclairés sur les conduites à tenir et les bons comportements à adopter.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant d'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte. Il existe aussi la possibilité que soit désigné un même référent déontologue par délibérations concordantes de plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités ou syndicats mixtes. De même, un élu ou un agent de la collectivité ne peut être désigné comme référent déontologue car les missions de ce dernier doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le décret prévoit aussi que les référents déontologues ne doivent pas se trouver non plus en situation de conflit d'intérêt avec les collectivités pour lesquelles ils exercent cette mission. En revanche, le décret n'interdit pas expressément que le référent déontologue compétent pour les agents soit aussi compétent pour les élus locaux.

En outre, plusieurs personnes peuvent, en vertu de ce décret, être désignées comme référents déontologues, constituant dans ce cas un collège. Celui-ci doit alors adopter un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. Plusieurs collectivités ont déjà mis en place, par anticipation, de tels collèges qui présentent l'avantage de disposer de compétences plus larges. La durée de la mission du référent déontologue doit être fixée par la délibération qui doit aussi préciser les modalités de son intervention, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Ses fonctions ou celles des membres du collège peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions.

C'est l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'EPCI qui détermine et précise les modalités de rémunération du référent déontologue des élus locaux et celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. En effet, l'article 2 de cet arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ». En revanche, son article 3 fixe les montants de la rémunération lorsque ces missions sont assurées par un collège. La délibération peut aussi prévoir les moyens matériels mis à sa/leur disposition.

Enfin, le décret indique que le référent déontologue ou les membres du collège sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions en vertu de l'article R. 1111-1- D du CGCT. Les avis rendus restent sans effet contraignant et l'élu local reste libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue, mais à ses risques et périls. Il lui est fortement recommandé de s'y conformer.

L'assemblée décide de se renseigner sur les positionnements de la communauté de communes et du centre de gestion du Loiret qui pourraient être amenés à émettre des propositions sur ce sujet.

Transfert des compétences eau et assainissement

Prévu initialement par la loi NOTRe pour le 1er janvier 2020, le transfert des compétences « eau » et « assainissement » vers les communautés de communes a pu, suite à la loi du 3 août 2018, être reporté au 1er janvier 2026 au plus tard et c'est ainsi ce qui a été décidé pour notre territoire.

La communauté de communes des Loges a mandaté le cabinet d'études Sarl DUPUET Frank Associés, maîtrise d'œuvre chargée du montage des appels d'offres pour l'établissement des schémas directeurs d'eau et d'assainissement ainsi que pour l'étude de transfert (attribution des lots en juin 2023).

Fausse Rivière

L'acquisition de parcelles cadastrales AK 91-125 et 126 correspondant à une partie de la fausse rivière a été actée devant notaire le 03 février 2023.

L'Etat lance un appel à projets « sentiers de Nature » visant au développement ou à l'aménagement de sentiers de marche et de randonnée ainsi qu'à la restauration écologique et paysagère des abords des sentiers.
Demande de renseignements en cours.

Délibération 2023022803 : Soutien aux populations victimes de séisme en Turquie et en Syrie

La préfecture nous relaye l'information suivante :

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères nous propose de contribuer financièrement au fonds d'actions extérieures des collectivités territoriales pour apporter une aide d'urgence aux victimes de séisme en Turquie et en Syrie.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

Décide de participer à ce fonds à hauteur de 500 €.

Délibération 2023022804 : Demande de subvention départementale Fonds d'accompagnement culturel aux communes – Spectacle interactif et participatif 28.10.2023

La commission municipale COMMUNICATION propose un spectacle interactif et participatif à la salle des fêtes par l'association la Troupe des Salopettes de Férolles (SIRET 421 152 562).

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

Décide de solliciter le fonds 2023 départemental d'accompagnement culturel aux communes à hauteur de 780 € pour ce projet culturel de 1233 €.

Questions diverses

Contrat aidé agent technique « voirie-espaces verts » du 01.10.2021 au 30.03.2023 à hauteur de 31/35^{ème}. Madame le Maire informe que ce contrat n'est pas renouvelable mais fait part de la proposition de poursuite de l'embauche de l'agent à hauteur de 31/35^{ème} en remplacement d'un adjoint technique ayant pris une disponibilité jusqu'en 2026.

Contact propriétaire riverain des ateliers municipaux pour proposition d'achat terrain.

Récapitulatif dressé sur les contentieux de la collectivité en cours.

Information du démarrage des travaux d'extension des ateliers municipaux.

La Région Centre-Val de Loire a été retenue pour participer à l'expérimentation de primo-prescription par les Infirmiers de Pratique Avancée (IPA). En clair, les IPA seront autorisés à réaliser certaines prescriptions pour la prise en charge des pathologies chroniques stabilisées. Dans le cadre de cette expérimentation, leur nombre passera de 19 à 50 sur l'ensemble du territoire régional. Objectif : remédier au problème des déserts médicaux et permettre aux habitants de mieux se soigner et d'avoir un meilleur accès aux soins (janvier 2023).

Communication est faite sur la recherche par le comité des Fêtes de bénévoles pour l'organisation de la Brocante prévue le 29.05.2023.

Commission municipale ENFANCE fixée 04.04.2023 à 20h.

Prochain conseil municipal le *jeudi 30 mars* 2023.

La séance est close à 22h30.

**Le Maire,
Florence BONDUEL**



**Le Secrétaire de séance,
Yann GOLLION,
Conseiller municipal.**

The image shows a blue ink signature of Yann Gollion, written over the same official stamp as the Maire's signature.

Procès-verbal :

1/ Adopté le : 30.03.2023.

2/ Affiché à la porte de la Mairie le : 06.04.2023 .

3/ Mis en ligne sur le site internet de la commune www.bouzylalforet.fr le : 06.04.2023